

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

AUTORITE TRANSITOIRE DE REGULATION  
DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

SECRETARIAT EXECUTIF

DECISION N° 2011 <sup>022</sup> ATRPT/PT/SE/DAJRC complétant la décision n°2010-095/ATRPT/PT/SE/DAF/DO/DAJRC/SA du 30 septembre 2010 portant modalités d'identification des abonnés au téléphone mobile de norme GSM et des utilisateurs du service d'appels masqués.

LE CONSEIL TRANSITOIRE DE REGULATION,

- VU l'ordonnance n° 2002-002 du 31 janvier 2002 portant principes fondamentaux du régime des télécommunications en République du Bénin ;
- VU le décret n° 2007-209 du 10 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité Transitoire de Régulation des Postes et Télécommunications en République du Bénin ;
- VU le décret n° 2007-210 du 10 mai 2007 et suivants portant nomination des membres du Conseil Transitoire de Régulation des Postes et Télécommunications en République du Bénin ;
- VU le décret n° 2010-273 du 11 Juin 2010 portant obligation d'identification des abonnés au téléphone mobile de norme GSM et des utilisateurs du service d'appels masqués ;
- VU l'arrêté n° 2010-18/MTIC/DC/SGM/CT TIC/CTJ/DGER/SA du 02 septembre 2010 fixant les conditions et modalités d'identification des abonnés au téléphone mobile de norme GSM et des utilisateurs du service d'appels masqués ;
- VU la décision n° 2010-095/ATRPT/PT/SE/DAF/DO/DAJRC/SA du 30 septembre 2010 portant modalités d'identification des abonnés au téléphone mobile de norme GSM et des utilisateurs du service d'appels masqués ;

Après en avoir délibéré en sa session du 1<sup>er</sup> avril 2011 ;

DECIDE :

**Article 1:** L'article 2 -1 de la décision n° 2010-095/ATRPT/PT/SE/DAF/DO/DAJRC/SA du 30 septembre 2010 portant modalités d'identification des abonnés au téléphone mobile de norme GSM et des utilisateurs du service d'appels masqués est modifié de la manière suivante :

« 1- Pour les nationaux ou assimilés

- d'une pièce d'identité en cours de validité qui peut être: une carte nationale d'identité, un passeport, une carte professionnelle pour les forces de défense et de

sécurité, un permis de conduire, une carte d'étudiant, une carte scolaire, un certificat d'enregistrement biométrique (délivré dans le cadre de la Liste Electorale Permanente Informatisée et portant la photo du titulaire ) ou une carte d'électeur.

- de l'une de ces pièces d'identité en cours de validité du témoin qui accompagne l'acquéreur au moment de l'achat, au cas où ce dernier ne dispose pas d'une pièce d'identité.

**Article 2 :** La présente décision qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publiée partout où besoin sera.

**Ont siégé :**

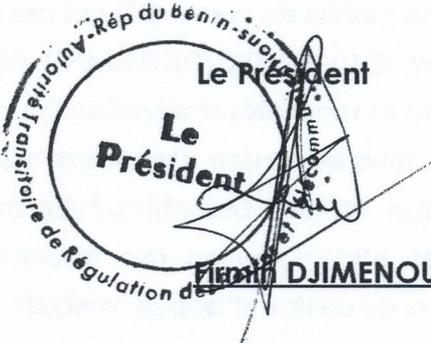
**Mesdames**

Pierrette DJOSSOU AMOUSSOU  
Paulette GANGBO AGBOTON

**Messieurs**

Firmin DJIMENOU  
Moudjibou EMMANUEL  
Lionel AGBO  
Flavien AÏDOMONHAN  
Max AHOUEKE  
Romain Abilé HOUEHOU

Le Président  
**Le Président**  
FIRMIN DJIMENOU



**AMPLIATIONS**

Original	1
MCTIC	1
Opérateurs GSM	5
Archives	1